

(2.500.000) francs CFA représentant la participation togolaise au projet de verrerie.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1976, titre IV, chapitre 2, article 2, paragraphe 1, rubrique a.

Décision n° 187-MP-DGPD-SFCEP du 15-12-76 — Est autorisé le virement au profit de la société togolaise de coton (SOTOCO), à son compte ouvert dans les écritures du trésorier-payeur du Togo sous le n° 016, de la somme de quinze millions (15.000.000) de francs CFA destinée au paiement des salaires du personnel d'encadrement.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1975, titre 1, chapitre 9, article 1, paragraphe 2, rubrique a (CF n° 249-76 du 19 novembre 1976).

Décision n° 189-bis-MP-DGPD-SFCEP du 17-12-76 — Est autorisé le paiement en faveur de Humphreys and Glasgow LTD, 22 Carlisle Place London SW1, à son compte ouvert à l'Union Togolaise de Banque (UTB) à Lomé sous le n° 60.283, de la somme de soixante quatorze millions cent cinquante trois mille vingt et un (74.153.021) CFA en règlement de ses factures n°s 172, 173, 175, 177, 179, 180, 182 émises en application des clauses des contrats susvisés.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement — exercice 1976, IV-4-3-1-a.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

ARRETE N° 48-MEN du 7 décembre 1976 portant prise en charge par l'Etat des écoles confessionnelles catholiques.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion de diverses catégories de personnel ;

Vu la requête n° 386-IEFD-D du 10 septembre 1976 présentée par l'inspecteur de l'enseignement du premier degré de Dapaon ;

Vu la note de transmission n° 1033-DEPD du 28 septembre 1976 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du directeur de l'enseignement du premier degré,

ARRETE :

Article premier — Les écoles de la mission catholique ci-dessous énumérées sont transformées en écoles publiques :

- Kpana, circonscription pédagogique de Dapaon
- Nadjou, circonscription pédagogique de Dapaon
- Dokpolou, circonscription pédagogique de Dapaon

Art. 2 — Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 décembre 1976

Yaya Malou

ARRETE N° 49-MEN du 21 décembre 1976 instituant un examen unique du certificat de fin d'études de l'enseignement du premier degré (CEPD) et de l'admission en première année du cycle d'observation de l'enseignement du deuxième degré.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 relative à la réforme de l'enseignement ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des différentes catégories de personnel ;

Sur proposition du conseil supérieur de l'éducation nationale,

ARRETE :

Article premier — En attendant que les structures scolaires de l'enseignement du deuxième degré permettent le passage automatique en première année du cycle d'observation de l'enseignement du deuxième degré de tous les élèves ayant terminé le cycle primaire de l'enseignement du premier degré, il est institué au Togo un examen unique de fin d'études de l'enseignement du premier degré, session scolaire pour :

- la sanction des études faites dans l'enseignement du premier degré ;
- et l'admission en première année du cycle d'observation de l'enseignement du deuxième degré.

Art. 2. — L'examen unique de fin d'études de l'enseignement du premier degré, session scolaire, comporte deux groupes d'épreuves obligatoires :

- des épreuves d'évaluation continue ;
- des épreuves d'évaluation ponctuelle.

Art. 3. — Les candidats ne remplissant pas les conditions fixées par le présent arrêté pour subir les épreuves de l'examen unique de fin d'études de l'enseignement du premier degré, session scolaire, peuvent s'inscrire pour l'examen du certificat de fin d'études de l'enseignement du premier degré, session adulte.

Art. 4. — L'examen du certificat de fin d'études de l'enseignement du premier degré, session adulte, comporte deux groupes d'épreuves :

- des épreuves écrites ;
- des épreuves pratiques et orales.

Les épreuves pratiques et orales ont lieu après les épreuves écrites.

Art. 5. — L'évaluation continue de l'examen du certificat de fin d'études de l'enseignement du premier degré porte sur les épreuves suivantes :

- contrôle orthographique, noté sur 10
- étude de texte, notée sur 20
- calcul mental, noté sur 10
- calcul rapide noté sur 10
- problème, noté sur 10
- rédaction, notée sur 20
- leçons notées sur 20
- instruction civique et politique, notée sur 10
- langue nationale, notée sur 20
- lecture d'un texte suivie de questions notée sur 10
- récitation, notée sur 10
- éducation physique et sportive, notée sur 10

— travaux manuels (couture, jardinage, et artisanat), sans distinction de sexe, notés sur 10
 — musique africaine (chants et danses) ... notée sur 10.
 Les notes de l'évaluation continue sont portées sur le livret scolaire de l'élève.

Art. 6. — Les épreuves de l'évaluation ponctuelle de l'examen du certificat de fin d'études de l'enseignement du premier degré sont les suivantes :

- contrôle orthographique, noté sur 10
- étude de texte (durée 60 mn) les questions portent sur :
 - le vocabulaire
 - l'analyse logique
 - * l'intelligence du texte notée sur 20
- rédaction (durée 60 mn) notée sur 10
- présentation appréciée sur la copie de la rédaction, notée sur 10
- mathématique, comportant :
 - calcul mental, noté sur 10
 - exercices écrits de calcul (durée : 30 mn) notés sur 10
 - problème (durée : 45 mn) noté sur 10
 - histoire et géographie (durée : 30 mn) ; cette épreuve comporte, outre des questions d'histoire et de géographie, des questions d'information civique et politique, notée sur 10
 - sciences d'observation (durée : 30 mn) ; cette épreuve comporte des questions de sciences, d'agriculture, d'éducation sanitaire et d'hygiène familiale, notée sur 10
 - dessin à vu ou d'imagination (durée : 30 mn) ;
 - langue nationale (durée : 30 mn) ; notée sur 20

Art. 7 — Une dispense d'éducation physique et sportive peut être accordée aux élèves par le médecin scolaire.

Art. 8. — Les épreuves écrites de la session adulte sont les mêmes que celles de l'évaluation ponctuelle prévues à l'article 6 ci-dessus.

Elles se déroulent au mois de juin aux mêmes dates et portent sur les mêmes sujets.

Art. 9 — Les épreuves pratiques et orales de la session adulte comprennent :

- lecture d'un texte suivie de questions, notée sur 10
- récitation d'un texte choisi par le jury sur une liste de cinq textes présentés par le candidat, notée sur 10
- éducation physique et sportive, notée sur 10
- travaux manuels (couture, jardinage, artisanat), sans distinction de sexe, notés sur 10
- musique africaine : chants et danses.

La liste des chants présentée par le candidat comporte obligatoirement l'hymne national et l'hymne du Parti.

Art. 10. — L'évaluation continue se déroule pendant les deux premiers trimestres de l'année scolaire sous la responsabilité de l'inspecteur de l'enseignement du premier degré.

Tous les élèves régulièrement inscrits en dernière année du cycle primaire des établissements de l'enseignement du premier degré sont astreints à l'évaluation continue.

Art. 11 — Le calendrier du déroulement de l'évaluation continue est établi par l'inspecteur de l'enseignement du premier degré chargé de la circonscription pédagogique. Ce calendrier doit être publié dans les trente premiers jours du premier trimestre scolaire par l'inspecteur de l'enseignement du premier degré qui en adresse copie au directeur de l'enseignement du premier degré et au directeur des examens et concours.

Art. 12. — Le directeur des examens et concours — établit le calendrier du déroulement des épreuves de l'évaluation ponctuelle et des épreuves écrites ; — désigne les centres d'examens ; — constitue les jurys de surveillance et de correction.

Art. 13 — Les jurys d'examen sont présidés par les inspecteurs de l'enseignement du premier degré.

Art. 14 — Les membres des jurys de correction sont choisis parmi les professeurs de collège d'enseignement général, les instituteurs et instituteurs-adjoints de tous ordres d'enseignement.

Art. 15. — Les corrections des épreuves de l'évaluation ponctuelle et celles des épreuves écrites s'effectuent aux chefs-lieux des circonscriptions pédagogiques.

Art. 16 — A l'issue de l'ensemble des épreuves, les candidats à l'examen du certificat de fin d'études de l'enseignement du premier degré, session scolaire, sont classés par ordre de mérite au niveau de chaque centre de correction.

Art. 17. — Le ministre de l'éducation nationale fixe chaque année le nombre de candidats devant être admis en première année du cycle d'observation, sur proposition du directeur de l'enseignement du deuxième degré.

Ce nombre est fixé en tenant compte des possibilités d'accueil des établissements de l'enseignement du deuxième du degré.

Art. 18. — Sont déclarés définitivement admis au certificat de fin d'études de l'enseignement du premier degré, les candidats à l'examen, session scolaire, qui ont obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10 sur 20 pour l'ensemble des deux groupes d'épreuves (évaluation continue et évaluation ponctuelle).

Art. 19. — Sont déclarés définitivement admis au certificat de fin d'études du premier degré, session adulte, les candidats qui ont obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10 sur 20 pour l'ensemble des épreuves écrites et des épreuves pratiques et orales.

Art. 20. — Lors du déroulement des épreuves, toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée doit faire l'objet d'un procès-verbal et entraîner pour le candidat une exclusion immédiate prononcée par le président du jury. Tout examinateur reconnu coupable ou complice d'une fraude ou d'une tentative de fraude est passible d'une sanction disciplinaire.

Art. 21. — Le président du jury de correction établit :

- la liste par ordre de mérite des candidats à l'examen de fin d'études de l'enseignement du premier degré session scolaire ;
- la liste par ordre alphabétique des candidats déclarés définitivement admis au certificat de fin d'études de l'enseignement du premier degré session scolaire ;

- la liste par ordre alphabétique des candidats déclarés définitivement admis au certificat de fin d'études de l'enseignement du premier degré session adulte ;
- le procès-verbal de l'examen que signent tous les membres du jury ;
- les registres des notes.

Une copie de chacun de ces documents est adressée au directeur de l'enseignement du premier degré et les originaux au directeur des examens et concours à Lomé.

Art. 22. — Les listes des candidats à l'examen session scolaire déclarés admis en première année du cycle d'observation de l'enseignement du deuxième degré, sont arrêtées pour tout le Togo par le ministre de l'éducation nationale, sur proposition du directeur des examens et concours.

Art. 23. — Les attestations d'admission à l'examen sont délivrées en un seul exemplaire par le directeur des examens et concours.

Art. 24. — Les diplômes du certificat de fin d'études du premier degré sont signés par le directeur de l'enseignement du premier degré.

Ils sont établis par l'inspecteur de l'enseignement du premier degré chargé de la circonscription pédagogique où les titulaires ont subi les épreuves de l'examen, et adressés au directeur des examens et concours pour vérification avant signature.

Art. 25. — Les candidats à l'examen unique de fin d'études de l'enseignement du premier degré, session scolaire, doivent être des élèves régulièrement inscrits en dernière année du cycle primaire de l'enseignement du premier degré.

Art. 26. — Les candidats à l'examen unique du certificat de fin d'études de l'enseignement du premier degré, session scolaire, doivent présenter un dossier comportant :

- une demande d'inscription (utiliser le formulaire réglementaire de la direction des examens) ;

La demande est signée par le candidat, son père ou à défaut, sa mère ou son tuteur et le directeur de l'école primaire fréquentée ;

- une copie certifiée conforme à l'original de l'acte de naissance ou du jugement supplétif de naissance ;

- une quittance de droit d'inscription d'un montant de 100 francs.

Art. 27. — Le choix de l'établissement de l'enseignement du deuxième degré que le candidat désire fréquenter doit être fait par les parents ou tuteurs eux-mêmes.

Art. 28. — Les dossiers de candidature à la session scolaire sont reçus par le directeur de l'école qui, après vérification, les transmet sous bordereau à l'inspecteur de l'enseignement du premier degré duquel il relève.

Il est fait obligation aux directeurs d'école de présenter tous les élèves de leur établissement qui remplissent les conditions exigées à l'article 25 ci-dessus.

Art. 29. — Le dossier de candidature à l'examen du certificat de fin d'études de l'enseignement du premier degré, session adulte, doit comporter :

- une demande d'inscription (utiliser le formulaire réglementaire de la direction des examens)

— une copie certifiée conforme à l'original de l'acte de naissance ou de l'acte de notoriété tenant lieu d'acte de naissance ou du jugement supplétif de naissance ;

— une quittance de droit d'inscription d'un montant de 100 francs ;

— une attestation médicale pour les candidats qui sollicitent une dispense de l'épreuve d'éducation physique et sportive.

Art. 30. — Les dossiers de candidature à l'examen du certificat de fin d'études de l'enseignement du premier degré, session adulte, sont reçus par l'inspecteur de l'enseignement du premier degré chargé de la circonscription pédagogique où réside le candidat.

Art. 31. — Le registre des inscriptions pour l'examen du certificat de fin d'études, session scolaire, est clos trois mois avant la date de déroulement des épreuves de l'évaluation ponctuelle.

Art. 32. — Le registre des inscriptions pour l'examen du certificat de fin d'études, session adulte, est clos trois mois avant la date de déroulement des épreuves écrites.

Art. 33. — L'Inspecteur de l'enseignement du premier degré chargé de la circonscription pédagogique :

- établit la liste des candidats autorisés à subir les épreuves de l'examen unique du certificat de fin d'études de l'enseignement du premier degré, session scolaire ;
- la liste des candidats autorisés à subir les épreuves de l'examen session adulte ;
- confectionne les registres de notes.

Art. 34. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, notamment les arrêtés n° 300-51/E du 3 mai 1951 et n° 2/MEN du 5 janvier 1963.

Art. 35. — Le directeur de l'enseignement du premier degré, le directeur de l'enseignement du deuxième degré et le directeur des examens et concours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 21 décembre 1976

Yaya Malou

Nomination

Décision n° 433/MEN du 7-12-76 — M. Amougnon Laougoulou, instituteur adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire, en service au lycée de Sokodé, est nommé surveillant général dans ledit établissement.

La présente décision prend effet pour compter de la date de signature.

Rectificatif

RECTIFICATIF du 13-12-76 à l'arrêté n° 1/MEN du 8 janvier 1976 portant admission définitive de professeurs stagiaires à l'examen de certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général (CAP-CEG) session de 1974.

Sont déclarés définitivement admis à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général — session de 1974, les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite.